

M. Mme Mlle Nom..... Prénom :.....
 Adresse :

Code Postal : Ville :

Téléphone : Fax :

E-Mail :

Si salarié :

Société :

Adresse :

Code Postal : Ville :

Téléphone : Fax :

E-Mail :

Organisme auquel la facture doit être adressée

Nom de l'organisme :

Adresse :

Code Postal : Ville :

Téléphone : Fax :

E-Mail :

STAGE	MONTANT	RÈGLEMENT

Commentaire

Je déclare avoir pris connaissance des conditions d'inscription inscrites ci-contre.

Cachet d'entreprise

Signature

Le



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Article 1 : Clause générale relative à l'application des Conditions Générales de Vente

- L'application des présentes Conditions Générales de Vente est une condition déterminante du consentement de BJO Formation.
- En l'absence d'accord contraire exprès et donné par écrit par l'organisme de formation, tous les contrats de formation continue conclus avec BJO Formation sont soumis aux présentes Conditions Générales de Vente, à l'exclusion de toutes autres conditions générales imprimées sur les documents du client.
- Aucune dérogation par le client aux présentes Conditions Générales de Ventes n'est possible, à moins d'une part que le client en fasse la demande expresse, spéciale, écrite et reçue par BJO Formation avant la commande, et d'autre part que cette dérogation soit acceptée par écrit par BJO Formation.

Article 2 : Formation du contrat

- Le contrat ne se forme qu'au moment de la confirmation écrite de la commande par le client. Le client ne peut pas apporter de modification à sa commande initiale sans l'accord préalable et écrit de l'organisme de formation.
- Lorsqu'un devis est établi par BJO Formation, il constitue des conditions particulières venant modifier et / ou compléter les présentes Conditions Générales de Vente.

Article 3 : Annulation

- Toute annulation de commande ou abandon d'un ou plusieurs stagiaires en cours de formation doit être communiqué par le client par écrit (courrier ou télécopie).
- En cas de non respect des clauses de la commande par le client (annulation de la commande par le client avant le début de l'action, abandon d'un ou plusieurs stagiaires en cours de formation, ou report trop tardif d'une séance programmée), BJO Formation retient sur le coût total, les sommes qu'elle a réellement dépensées ou engagées pour la réalisation de la formation, conformément aux dispositions de l'article L.920-9 du Code du travail. Ces frais d'annulation ne constituent pas une dépense déductible de la participation de l'employeur au titre du plan de formation.
- BJO Formation se réserve la possibilité d'annuler ou de reporter sans dédommagement une formation inter-entreprises si le nombre d'inscrits se révèle insuffisant.

Article 4 : Modifications

- BJO Formation se réserve le droit de modifier le lieu de déroulement du stage ou le contenu du programme si les circonstances l'y obligent.

Article 5 : Prix

- Les prix s'entendent nets/TTC et sont mentionnés dans les catalogues ou les conditions particulières.

Article 6 : Conditions, moyens de paiement et pénalités

- Entreprises : la facture est établie à l'issue de la formation, sauf dispositions contraires pré-négociées. Le règlement doit être effectué dans un délai de 30 jours, et sans escompte.
- Particuliers : le règlement est à effectuer à réception de facture, comptant, et sans escompte.
- Sauf stipulation contraire, le règlement est effectué par chèque bancaire ou virement bancaire.
- Les factures impayées à l'échéance seront de plein droit et sans mise en demeure majorées des intérêts de retard au taux d'une fois et demie le taux d'intérêt légal en vigueur.
- La législation en vigueur autorisant les OPCA (Organismes Paritaires Collecteurs Agréés) à ne financer une formation qu'au prorata du temps de présence des stagiaires, le reliquat des frais de formation est automatiquement facturé à l'entreprise, conformément aux dispositions de l'article L.920-9 du Code du Travail. Ce reliquat n'est pas assimilé à une dépense déductible de la participation de l'employeur au titre du plan de formation.
- En cas de refus de prise en charge totale ou partielle de l'OPCA, l'entreprise s'engage à régler l'intégralité ou la partie restant due de la formation.

Article 7 : Force majeure

- Les cas de force majeure, selon qu'ils constituent un obstacle temporaire ou définitif à l'exécution du contrat, suspendent ou éteignent de plein droit les obligations de BJO Formation relatives à ce contrat, et dégagent BJO Formation de toutes responsabilités ou de tous dommages pouvant en résulter.
- Si, en raison d'un cas de force majeure pour BJO Formation, les événements tels que les suivants affectant BJO Formation ou ses intervenants et fournisseurs : décisions ou actes des autorités publiques, grèves générales ou non, troubles sociaux, incendies, inondations, ou tout autre événement indépendant de la volonté de BJO Formation, qu'il soit prévisible, insurmontable, irrésistible ou non.

Article 8 : Nullité des clauses

- Les présentes Conditions Générales de Vente sont divisibles. La nullité éventuelle d'une de ces conditions n'affecte pas la validité des autres.

Article 8 : Droit applicable et règlement des litiges

- Le droit français est seul applicable. Toute contestation entre BJO Formation et le client est de la compétence du Tribunal Administratif de Paris.